

Article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 (« article couvre-feu »)

Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire publié ce samedi a officiellement instauré un couvre-feu dans certaines zones définies par les préfets de département (article 51).

Cette mesure a pour conséquence l'interdiction des déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence de 21 heures à 6 heures du matin, à l'exception des déplacements pour l'un des motifs suivants :

- 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation**
2. Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé
3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
4. Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant
5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative
6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
7. Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance
8. Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux de compagnie

Lors de ces déplacements exceptionnels hors du domicile, les personnes doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions, en plus de l'attestation dérogatoire.

Nous vous rappelons que nous avons obtenu que les tournages, en tant qu'activités professionnelles, ne soient pas affectés par le couvre-feu. Ils peuvent donc continuer normalement, dans le strict respect des règles sanitaires.

 Si vous êtes situés dans une « zone couvre-feu » et qu'une ou plusieurs personnes appartenant à votre entreprise sont amenées, pour une raison professionnelle, à ne pas être rentrées à leur domicile à 21 heures ou à quitter leur domicile avant 6 heures du matin :

 **Vous devez impérativement leur fournir un document leur permettant de justifier leur déplacement, mentionnant tous le ou les lieu(x) d'exercice de l'activité professionnelle ainsi que la durée de validité de ce document.**

 Pour les salariés, [l'attestation de déplacement dérogatoire](#) n'est pas obligatoirement nécessaire en plus du document justificatif établi par l'employeur. En revanche, pour les travailleurs non-salariés et les indépendants, pour lesquels le justificatif ne peut être établi, l'attestation est impérative.

Les zones concernées par le couvre-feu sont, à date, les suivantes : Ile de France, Aix-Marseille, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Saint-Étienne et Toulouse.

Le non-respect du couvre-feu ou la non-présentation d'un justificatif de déplacement dérogatoire peut donner lieu aux sanctions suivantes :

- Première sanction : amende de 135 euros, majorée à 375 euros en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention
- En cas de récidive dans les 15 jours : amende de 200 euros, majorée à 450 euros en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention
- Après 3 infractions en 30 jours : amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.